

## Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-041246

## Cabinet dentaire Fuchs et associés

M.  
9, rue du général Chassereau  
35470 Bain-de-Bretagne

Nantes, le 16 juillet 2026

**Objet :** Inspection de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2026 sur le thème de la Radioprotection en radiologie et CBCT dentaire

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2026-0721 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 juin 2026 du cabinet dentaire Fuchs et associés à Bain-de-Bretagne (35) a permis de prendre connaissance de l'activité radiologique dentaire pratiquée dans votre établissement, de vérifier les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public dans le cadre de la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés pour du diagnostic dentaire. Les inspecteurs se sont en particulier intéressés à l'utilisation d'une tomographie volumique à faisceau conique ou CBCT.

Les inspecteurs ont échangé avec le responsable de l'activité nucléaire (RAN), la représentante de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) qui assure le rôle de conseiller en radioprotection, ainsi qu'avec les personnels rencontrés lors de la visite des locaux qu'ils ont effectués à l'issue des échanges.

Les inspecteurs ont évalué l'organisation générale de la radioprotection, l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, la formation du personnel, la délimitation du zonage radiologique de l'installation CBCT dentaire. Les thématiques en lien avec la radioprotection des patients ont été également examinées notamment l'optimisation et l'évaluation des doses délivrées aux patients, les contrôles de qualités des dispositifs médicaux.

Au terme de cette inspection, il ressort que l'organisation et la mise en œuvre de la radioprotection sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs soulignent plus particulièrement l'implication du gérant ainsi que l'articulation effective entre lui-même, le conseiller en radioprotection externe et l'office manager du cabinet sur la gestion de la radioprotection.

Néanmoins, certaines dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients ne sont pas pleinement intégrées. Des actions correctives sont à prévoir concernant essentiellement la levée des non-conformités relevées lors l'audit externe des contrôles de qualité interne.

Les inspecteurs ont ainsi noté qu'un non-respect de la périodicité d'un contrôle de qualité interne avait entraîné une non-conformité lors de l'audit externe annuel de votre établissement.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **• Périodicité des contrôle qualité des dispositifs médicaux**

*Conformément à l'article R. 5212-25 du code de la santé publique, l'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même.*

*Conformément à l'article R. 5212-30 du code de la santé publique, Les organismes accrédités mettent en œuvre, à la demande de l'exploitant, les contrôles conformément aux dispositions particulières prévues aux articles R. 5212-27 et R. 5212-27-1.*

*Conformément à l'article R. 5212-27 du code de la santé publique, pour les dispositifs mentionnés à l'article R. 5212-26, exceptés ceux utilisés lors des expositions à des rayonnements ionisants, soumis au contrôle de qualité interne ou externe, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé fixe par décision publiée sur le site internet de l'agence, en fonction des dispositifs, soit le référentiel applicable issu de l'avis concordant d'experts, soit les modalités particulières de ce contrôle en définissant notamment : (...)*

*3° La périodicité des contrôles et les situations nécessitant un contrôle en dehors des contrôles périodiques ; (...)*

*Conformément à la décision ANSM du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire, les contrôles externes périodiques (...) doivent être effectués à la date anniversaire du contrôle initial avec une tolérance de plus ou moins trois mois. Les contrôles externes donnent lieu à un rapport de contrôle émis par l'organisme de contrôle dans un délai maximum de douze jours ouvrés après le contrôle. L'audit du contrôle interne est réalisé selon une périodicité annuelle.*

A l'examen du compte-rendu de l'audit externe annuel des contrôles qualité interne (CQI), les inspecteurs ont constaté le non-respect d'une périodicité d'un contrôle de qualité interne ayant donné lieu à une non-conformité. L'installation a ainsi été définie non-conforme et doit donner lieu à une contre visite sous 12 mois de l'audit externe de contrôle interne. Les inspecteurs ont constaté que l'établissement avait engagé les actions nécessaires pour lever cette non-conformité.

**Demande II.1 : Vous assurer du respect des périodicités des contrôles internes. Transmettre les modalités mise en place pour éviter tout nouveau dépassement des délais.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE**

**Constat d'écart III.1 :** Vous n'avez pas été en mesure de présenter le justificatif de la formation Cone Beam pour l'un des chirurgiens-dentistes de votre établissement. Les inspecteurs vous ont demandé de vous assurer qu'il a bien suivie cette formation obligatoire prévue par la décision du 20 mars 2012 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

**Observation III.2 :** Vous nous avez transmis par courriel, à l'issue de l'inspection, les photographies des étiquettes (pictogramme d'un trisecteur radioactif) que vous avez apposées sur tous les interrupteurs prévus pour déclencher l'émission de rayonnements ionisants de vos appareils, évitant ainsi toute confusion avec les interrupteurs d'éclairage. De nouveaux trisecteurs sur les appareils de radiologie dentaires, étaient également en cours d'apposition.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

**Caroline BONDOIS**

**Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](https://francetransfert.numerique.gouv.fr/) (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

**Vos droits et leur modalité d'exercice :**

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).